

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021020212/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/08

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 janvier 2020 fixant la politique tarifaire pour le réseau central et le réseau complémentaire et modifiant l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-01-2021 page : 3523

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 janvier 2020 fixant la politique tarifaire pour le réseau central et le réseau complémentaire et modifiant l'article 66 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° ticket : un titre de transport sous la forme d'un support électronique, à savoir un ticket en papier contenant une puce, ou sous la forme d'un support sans contact donnant droit au transport à l'intérieur du réseau central et du réseau complémentaire. Le voyageur peut changer de véhicule dans les soixante minutes et peut continuer un voyage commencé après ces soixante minutes ; " ;

2° le point 3° est abrogé ;

3° le point 16° est remplacé par ce qui suit :

" 16° SMS-snellijnbiljet " courtes distances " : un titre de transport donnant droit à un seul voyage sur une ligne express Limbourg ; " ;

4° il est inséré un point 16° /1, rédigé comme suit :

" 16° /1 SMS-snellijnbiljet " longues distances " : un titre de transport donnant droit à un seul voyage sur une ligne express Limbourg ; " ;

5° dans le point 17°, le mot " Snellijnbiljet " est remplacé par le mot " SMS-Snellijnbiljet ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° un m-ticket : 2 euros ;

2° un ticket ou un ticket SMS : 2,5 euros ; " ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, le point 3° est abrogé ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1er, le point 4° est remplacé par ce qui suit :

" 4° une m-card10 : 16 euros ou 1,60 euros par voyage ; " ;

4° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est abrogé ;

5° au paragraphe 3, 1°, a), le montant " 55 euros " est remplacé par le montant " 56 euros " ;

6° au paragraphe 3, 1°, b), 3), le montant " 55 euros " est remplacé par le montant " 56 euros " ;

7° au paragraphe 3, 2°, a), le montant " 329 euros " est remplacé par le montant " 339 euros " ;

8° au paragraphe 3, 2°, b), le montant " 128 euros " est remplacé par le montant " 132 euros " ;

9° au paragraphe 3, 2°, d), le montant " 55 euros " est remplacé par le montant " 56 euros " ;

10° au paragraphe 3, 3°, le tableau est remplacé par ce qui suit :